

Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)

Prise de position soumise par :

Nom / entreprise / organisation* Saisie de texte

Abréviation de l'entr. / org.* Saisie de texte

Adresse* Saisie de texte

Personne de contact* Saisie de texte

Téléphone* Saisie de texte

Adresse électronique* Saisie de texte

Date*

Informations importantes :

- Merci de **remplir ce formulaire et de l'envoyer en format Word et PDF à bnl@bafu.admin.ch**.
- **Délai : 5 juillet 2024**
- Vous pouvez également ne prendre position que sur certains articles. Veuillez utiliser la ligne prévue à cette fin.
- Pour les cantons, il est impératif de répondre aux passages mis en évidence.
- * = champ obligatoire : veuillez remplir ces champs au minimum.
- Un grand merci pour votre collaboration !

I. Résumé* / Principales préoccupations concernant le projet*

1. L'ordonnance sur la chasse et la protection (OChP) ne doit pas se transformer en une « ordonnance de tir »

La loi sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP) régit aussi bien la protection que l'utilisation et la réduction des dommages causés par des mammifères et oiseaux. L'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP) doit également en tenir compte. La révision actuelle de l'OChP contient certes une nouvelle partie de protection bienvenue avec les corridors faunistiques, mais elle l'interprète cette protection unilatéralement en faveur des espèces majoritairement chassables. Il manque des mesures de protection urgentes et nécessaires pour des espèces et leurs habitats tels que le lièvre brun, le lagopède alpin, le tétras lyre, la bécasse des bois et des espèces de canards.

En revanche, la révision réglemente de manière détaillée les interventions contre les animaux protégés. C'est très unilatéral, comme c'est déjà le cas depuis des années dans l'ordonnance sur la chasse et la protection, qui a été adaptée par étapes. Le fait qu'en plus du loup, l'on veuille maintenant s'en prendre aussi au castor – au sens littéral du terme – alors qu'il n'existe aucun mandat à cet effet dans la révision de la LChP de 2022 (au contraire) est inacceptable.

Il s'agit à nouveau d'une révision axée sur les tirs qui doit être corrigée de toute urgence. Sinon, l'équilibre nécessaire entre des mesures de protection et les tirs disparaît complètement dans la législation suisse de la chasse et de la protection.

2. L'objectif n'est pas d'abattre des animaux protégés mais de coexister avec eux

En ce qui concerne le loup, l'ordonnance est toujours, selon le projet, exclusivement axée sur les tirs. Le rôle important et bénéfique du loup dans l'écosystème n'est mentionné ni dans le texte de l'ordonnance ni dans le rapport explicatif. L'objectif d'une coexistence entre les grands prédateurs et la conduite des alpages et l'agriculture n'apparaît pas non plus. Au contraire, des dispositions détaillées règlent la manière dont le loup doit être combattu. Les améliorations ponctuelles prévues dans le projet par rapport à la version actuellement en vigueur de l'OChP sont judicieuses du point de vue scientifique, mais ne changent pas grand-chose à l'orientation générale du projet.

L'ordonnance, et en particulier le rapport explicatif, semblent considérer toute la Suisse comme une sorte de zoo dans lequel les responsables de la Confédération et des cantons peuvent prescrire des zones et des nombres d'effectifs pour les animaux qui y vivent à l'état sauvage et leur montrer comment et où ils doivent vivre en les abattant. Cela se traduit par exemple par le fait que l'humain doit obtenir une bonne répartition des populations de loups en « faisant recours au fusil ». Cette façon de faire figure dans l'ordonnance pas uniquement s'agissant du loup, mais aussi du bouquetin. Les administrations de la chasse veulent régler la concurrence entre le bouquetin et les autres espèces sauvages selon leur point de vue, sans doute pour garantir aux chasseurs suffisamment de gibier et aux cantons des recettes correspondantes. Mais ce n'est pas tout : les tirs pourraient également être effectués pour maîtriser « la concurrence avec des bouquetins de la même colonie », c'est-à-dire les affrontements normaux entre les animaux d'une colonie pour la première place de mâle dominant et pour les faveurs des femelles. Cela n'a aucun fondement scientifique.

3. Le nouveau règlement doit apporter plus de sécurité juridique dans la gestion du loup – et non pas l'amoindrir

Dans le cas du loup, les événements de la période de régulation de décembre 2023 et janvier 2024, basés sur une révision de la OChP mise en vigueur de manière précipitée et sans consultation, ont montré que cette ordonnance est très problématique. Des loups ont été abattus en grande partie sans discernement et avec des stratégies différentes selon les cantons, et ce avec des dommages collatéraux comme un chien de protection abattu. De plus, la version en vigueur contient de nombreuses notions non étayées qui ont donné lieu à des procédures de recours. Les questions juridiques importantes qu'elle soulève n'ont pas été résolues. Certaines améliorations ont été apportées dans la version actuelle, mais de nombreuses questions restent en suspens.

L'état des meutes des Grisons et du Valais n'est pas encore connu en détail après la fin des tirs. Il est toutefois confirmé que dans le canton de Saint-Gall, dans la meute de Calfeisental, qui aurait dû être entièrement éliminée selon le plan des autorités, « seuls » les deux parents ont été tués, ce qui a privé les jeunes de leurs parents. Selon le rapport explicatif, « les jeunes loups inexpérimentés dont les géniteurs ont été abattus sont particulièrement dangereux pour le petit bétail ». Selon les médias, aucune meute n'a pu être complètement éliminée en Valais malgré les 27 loups abattus. Il n'est pas exclu que l'été prochain, les dommages causés aux animaux de rente augmentent au lieu de diminuer, en raison des interventions disproportionnées non ciblées dans la population de loups.

La révision de la LChP devrait avoir pour mission d'apporter plus de certitude et de sécurité juridique dans la gestion du loup. Or, selon la proposition du Conseil fédéral, l'ordonnance reste en grande partie identique. De plus, la prochaine saison de régulation 2024/25 sera plus de deux fois plus longue que la précédente.

Concernant la relation avec le droit international, le rapport explicatif dit à juste titre que des mesures contre le loup ne sont possibles, selon la Convention de Berne, que pour prévenir des « dommages sérieux » (et en respectant d'autres conditions). Au Parlement, le Bulletin officiel a également précisé que les dommages redoutés devaient être « importants » pour une régulation proactive. Or, le projet d'OChP continue de ne parler que de « dommages ». Dans le rapport explicatif, il est même explicitement dit à la page 8 qu'il ne s'agit plus de prévenir un dommage important (imminent). Malgré cela, on continue d'affirmer que la nouvelle réglementation selon le projet de l'OChP est conforme à la Convention de Berne. Ce n'est manifestement pas le cas. En conséquence, l'art. 4b et les explications doivent être adaptés de manière à être conformes à la LChP, à la Constitution et à la Convention de Berne.

Il est faux de dire que la population de loups croît de manière exponentielle. Cela donne l'impression que les effectifs augmentent sans fin. En réalité, la population croît de manière logarithmique et qu'elle atteindra un niveau de saturation. Il est également faux de dire que les attaques aux animaux de rente augmentent. En réalité, ces attaques ont nettement diminué en 2023. Cette information est passée sous silence dans l'introduction, qui cite un chiffre pour 2023 sans le situer. Les 991 animaux de rente tués qui y sont mentionnés correspondent à une nette diminution par rapport à 2022.

Lorsque le Parlement a débattu et adopté la loi entre septembre et décembre 2022, il y avait 26 meutes et 240 loups au total en Suisse. Ce serait – si un tel chiffre devait être mentionné – le chiffre correct. Il est bien plus élevé que les 14 meutes et 150 loups mentionnés dans le rapport explicatif lors du dépôt de l'lv. pa.

A. Exigences concernant les dispositions de l'OChP relatives au loup, à la gestion de la «régulation proactive du loup» et aux mesures de protection préalables :

- La nouvelle OChP doit être en totale conformité avec la Constitution, la LChP et la Convention de Berne. Le loup ne doit pas être exterminé à nouveau, non seulement au niveau national, mais aussi au niveau cantonal et local. Des zones sans loup seraient illégales. Il faut appliquer le principe « droit à la vie là où il y a un espace vital » (art. 4b en général).
- L'objectif doit être la coexistence du loup avec l'agriculture et la conduite des alpages. Le rôle du loup dans l'écosystème et en particulier au bénéfice de la forêt doit être pris en compte dans toutes les décisions (art. 4b en général et nouvel al. 3a proposé).
- Un nombre minimal de 12 meutes de loups n'est pas justifiable. En fait, fixer un tel nombre minimal n'est pas opportun, car les loups ne peuvent être régulés que lorsqu'ils menacent de causer des dommages importants. Si un nombre minimal devait tout de même être fixé, il devrait correspondre à 40 meutes pour la Suisse : Selon le rapport CDB de Montréal de 2022, l'effectif minimal de vertébrés pour une population (ici dans les Alpes) devrait désormais comprendre au moins 500 individus reproducteurs (et non 250 comme mentionné dans le RowAlps Report 2016). La proportion de meutes de loups pour les Alpes suisses est donc désormais de 34 meutes. S'y ajoutent au moins 6 meutes (au lieu de 3) dans le Jura (art. 4b, al. 3 et annexe 3).
- Une régulation anticipée n'est possible que si elle est nécessaire pour prévenir des dommages importants très probables ou un danger pour l'homme, lorsqu'il apparaît que des mesures de protection raisonnables ne seront pas suffisantes. Dans tous les cas, les mesures les plus douces, y compris l'effarouchement, doivent être prises en premier (divers éléments de l'art. 4b).
- Pour qu'une meute de loups puisse être régulée avant même d'avoir créé des dommages, il faut donc qu'au moins un premier dommage soit survenu, faisant craindre de manière plausible la survenue ultérieure de dommages importants. Le rapport explicatif indique également que les meutes craintives qui ne causent pas de dommages ne doivent pas être régulées. Ce principe est en contradiction avec une autre affirmation dans le rapport explicatif selon laquelle une « régulation de base » est possible dès la présence de la première meute de loups dans la région ou peut être autorisée pour chaque meute de loups. Une seule attaque ne peut suffire à indiquer qu'un dommage important soit très probable. Il faut au moins plusieurs attaques répétées. Ce n'est que si les meutes discrètes ne sont pas inquiétées que leur comportement discret peut s'imposer peu à peu au niveau de la population (notamment art. 4b, al. 3).
- La notion de régulation de base suggère qu'il serait possible de tirer les jeunes animaux des meutes sans aucune référence à la menace de dommages importants, ce qui est contraire à la loi. Le terme doit être remplacé par « régulation partielle » (explications relatives à l'art. 4b, al. 3).
- Une régulation totale par l'élimination de meutes entières doit rester l'exception (« ultima ratio », comme l'écrit également le rapport explicatif). Si elle est autorisée dans de tels cas spéciaux, tous les jeunes doivent être abattus avant que les parents ne puissent être tués, mais ces derniers ne doivent en aucun cas être tués avant le mois de novembre. Pour des raisons de protection des animaux, il faut renoncer à la poursuite des

loups en cas de neige abondante, tout comme à toute chasse spéciale. » (p. ex. au cerf élaphe) (art. 4b, nouvel al. 3b).

- A vu du grand succès du programme fédéral de protection des troupeaux, il faut renoncer à sa cantonalisation. Tous les articles correspondants doivent être adaptés (notamment les art. 10d à 10f).
- En particulier, la Confédération doit également poursuivre le programme pour les chiens de protection des troupeaux, qui est un succès, et soutenir directement et de manière pragmatique les mesures de protection des alpages, comme elle l'a fait jusqu'à présent (art. 10d).
- La délimitation de surfaces « ne pouvant raisonnablement pas être protégées » doit se faire de manière très restrictive et que dans la région d'estivage. Une régulation partielle proactive ou même l'élimination de meutes entières de loups en raison de prédateurs sur des troupeaux dans des pâturages « non protégeables » doit être exclue (art. 10b et 10c).
- Les mesures de protection des troupeaux doivent être contrôlées régulièrement par les cantons. Un contrôle des mesures prises doit être effectué sur place lors de chaque attaque d'animaux de rente et ne pas se limiter à la consultation du concept de protection des troupeaux de l'exploitation sur papier. Dans le cas contraire, le risque que la mise en œuvre des mesures de protection des troupeaux ne soit plus prise au sérieux sera élevé, compte tenu notamment des possibilités étendues de tirs contre les loups (art. 10e).
- Le recours généralisé à des chasseurs et chasseuses pour la régulation des loups est à exclure. Dans des cas exceptionnels et justifiés, le/la garde-faune / la surveillance de la chasse peut faire appel à quelques chasseurs et chasseuses de la région, spécialement mandatés à cet effet, par analogie à la procédure de régulation de la faune sauvage dans les districts francs fédéraux. La formation technique et pratique nécessaire à cet effet doit être garantie.
- L'OFEV doit dès à présent assumer à nouveau correctement son devoir de surveillance et examiner les décisions des cantons en conséquence, notamment dans la perspective de la prochaine échéance de régulation entre septembre 2024 et janvier 2025. L'examen sommaire de l'automne 2023, respectivement le fait de valider en grande partie sans contrôle approfondi les décisions cantonales, viole le devoir de surveillance.

4. Renoncer à toute nouvelle réglementation concernant le castor

Les possibilités d'intervention contre les castors proposées aujourd'hui vont bien au-delà de l'élimination en tant qu'« ultima ratio » et introduisent quasiment par la petite porte une régulation du castor sans que des dommages importants aient été causés, sur la base de tirs individuels – malgré le vote contraire du peuple suisse lors du référendum de 2020. Les intentions actuelles de l'OFEV concernant le castor ne faisaient en outre pas partie de la révision de la loi de 2022, contre laquelle un nouveau référendum aurait sinon pu être déposé. La révision de la LChP et les débats aux Chambres fédérales portaient exclusivement sur l'indemnisation des dégâts. Les informations contraires contenues dans le rapport explicatif ne correspondent pas à la réalité.

Il est tout aussi inacceptable de déduire de l'initiative cantonale 15.300 relative au versement d'indemnisation pour les dégâts causés aux infrastructures par les castors qu'elle permettrait

d'introduire de facto une nouvelle forme de tirs d'animaux sauvages protégés, à savoir des « tirs d'animaux isolés sans dommages importants ». Il n'existe pas de base légale pour cela. La prévention des conflits avec le castor par des interventions sur les barrages, par la protection des objets et par la délimitation d'espaces réservés aux eaux ainsi que par le versement d'indemnités a fait ses preuves. Il n'y a aucune raison d'introduire ici des possibilités étendues d'élimination des castors.

B. Exigences concernant le castor

- L'introduction de l'art. 9d doit être abandonnée. L'art. 12, al. 2, LChP peut continuer à être appliqué directement au castor si des mesures létales individuelles s'avéraient nécessaires (art. 9d).
- Dans le texte de l'ordonnance et dans le rapport explicatif toutes les déclarations qui laissent entendre une interprétation contraire à la loi, selon laquelle il pourrait y avoir quelque chose comme des mesures individuelles proactives contre les castors (art. 9d et commentaires) doivent être supprimées.
- Dans le cas du castor, l'accent est mis sur la prévention des dégâts importants. Dans la plupart des cantons, cette approche pragmatique est appliquée et rôdée depuis longtemps (art. 13, al. 5 LChP).
- L'OFEV est tenu de modérer sa communication sur le castor et de la mener de manière objective. La déclaration d'un représentant de l'OFEV à la radio SRF1 en janvier 2024, selon laquelle les problèmes liés au castor seraient encore bien plus importants que ceux liés au loup, ne mène à rien.

5. Intégrer en totalité les réglementations concernant les corridors faunistiques et les aires protégées

La protection des corridors faunistiques est l'un des rares points de la révision de la OChP qui profite à la faune sauvage de Suisse. Les nouvelles possibilités de financement des mesures en faveur des espèces et des habitats dans les zones protégées par la LChP sont encore largement insuffisantes. Elles constituent néanmoins un bon début et doivent être saluées.

C. Exigences relatives aux corridors faunistiques et aux aires protégées

- Les réglementations concernant les corridors faunistiques et le financement des mesures dans les districts francs et les réserves d'oiseaux d'eau et de migrants doivent être reprises telles quelles et ne doivent pas être affaiblies (art. 8c et 8d, adaptations ODF et OROEM).
- Les corridors faunistiques doivent être au bénéfice de l'ensemble de la faune suisse et pas seulement sur les espèces de grands mammifères pouvant être chassées (le lynx faisant exception). Le rapport explicatif doit être adapté en conséquence (Rapport explicatif relatif à l'art. 8c).

6. Améliorer la protection des espèces menacées et potentiellement menacées

Des espèces menacées ou potentiellement menacées sont encore chassées, ce qui est anachronique. De plus, en Suisse, des espèces figurant sur la liste rouge internationale ou des espèces qui auraient dû être placées sous protection depuis longtemps sont encore chassées.

L'utilisation de munitions au plomb met gravement en danger d'autres animaux sauvages et ne se justifie plus, car il existe suffisamment d'alternatives.

D. Exigences relatives à la protection des espèces

- Les espèces suivantes, jusqu'ici chassables, doivent être déclarées protégées dans le cadre de la révision de la LChP :
 - o Lièvre brun : sur la liste rouge, effectifs en nette diminution
 - o Grèbe huppé : potentiellement menacé (liste d'alerte)
 - o Bécasse des bois : sur la liste rouge, en net recul également dans le Jura
 - o Tétrasyre : sur la liste d'alerte, menacé par les dérangements, y compris la chasse
 - o Lagopède alpin : sur la liste d'alerte, menacé par le changement climatique et les dérangements
 - o Canard pilet : sur la liste rouge européenne
 - o Fuligule milouin : sur la liste rouge européenne
 - o Macreuse brune : sur la liste rouge européenne
 - o Eider à duvet : sur la liste rouge européenne
 - o En fait, il faudrait également supprimer la possibilité de chasser le corbeau freux (inscrit sur la liste rouge européenne). Nous sommes toutefois d'accord pour que l'évolution de son classement sur la liste rouge soit suivie de près dans un premier temps. (Art. 3bis al.1)

Interdiction de la grenaille de plomb avec un court délai de transition (art. 2, al. 1, let. I).

Conclusion*

Estimation globale :	Remaniement en profondeur
----------------------	---------------------------

La modification de l'ordonnance est très hétérogène. En matière de protection, il y a quelques améliorations, notamment en ce qui concerne les corridors faunistiques. Les nouvelles aides financières pour les mesures en faveur des espèces et des habitats dans les zones protégées par la LChP sont une bonne chose, même si elles ne suffisent pas encore à renforcer lesdits instruments de protection (il manque encore, par exemple, l'obligation d'élaborer des concepts de protection pour les districts et réserves – les fiches d'inventaire ne sont pas suffisamment concrètes à cet égard). L'ampleur de ces mesures positives est cependant loin de répondre aux véritables défis de la protection. Et il manque des améliorations urgentes et nécessaires en matière de protection (des espèces).

La révision est dominée par des réglementations relatives aux interventions sur des espèces en principe protégées. Dans le cas du loup, on peut toujours se demander si la nouvelle réglementation n'est pas contraire à la loi et à la Constitution et si elle ne viole pas la Convention de Berne. Les améliorations ponctuelles apportées à la régulation du loup par rapport à la version actuellement en vigueur se heurtent toujours au fait que le rôle positif du loup dans l'écosystème n'est pas pris en compte de manière adéquate. Par ailleurs, le principe selon lequel les animaux sauvages doivent pouvoir vivre sur l'ensemble du territoire suisse là où l'habitat leur est favorable serait supprimé pour le loup. Cela n'est pas admissible.

**Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)**

La Confédération veut se déresponsabiliser en matière de protection des troupeaux et il est prévu de pratiquement supprimer le contrôle de la mise en œuvre de la protection des troupeaux en cas de prédation, ce qui est grave. C'est désastreux pour la coexistence du loup avec l'agriculture et les alpages.

Les nouvelles dispositions sont en outre particulièrement graves en ce qui concerne le castor : on tente ici de créer une nouvelle catégorie – illégale – de tirs individuels sans que des dommages importants aient été causés au préalable.

En outre, le projet d'ordonnance est également très insuffisant dans le domaine de l'information et du conseil.

En résumé, de larges pans du projet d'ordonnance doivent être fondamentalement remaniés, alors qu'il est bon dans quelques autres (p. ex. corridors faunistiques, protection des animaux). Aucun affaiblissement ne doit être apporté dans ces parties-là.

II. Remarques sur les modifications spécifiques

Ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP)

Objet	Acceptation	Remarques / Modification proposée
Art. 1a		Recherche d'animaux sauvages blessés
En général	Pas de prise de position	Saisie de texte

Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)

Objet	Acceptation	Remarques / Modification proposée
Art. 4a	Régulation du bouquetin	
En général	Acceptation avec réserves / propositions de modification	Il est important que le bouquetin reste une espèce protégée. Il ne serait pas admissible de déclarer le bouquetin chassable, notamment par voie d'ordonnance du Conseil fédéral sans possibilité de référendum.
al. 1	Acceptation avec réserves / propositions de modification	Dans les explications, le terme « régulation cynégétique » doit être supprimé. La chasse et la régulation sont deux choses différentes. Dans le cas de la chasse, les personnes autorisées à chasser peuvent abattre librement les animaux chassables dans la mesure où cela est conforme aux prescriptions. En revanche, les régulations d'espèces protégées sont des mesures prises par les autorités (Rapport explicatif, page 17), même si elles sont éventuellement exécutées en partie par des chasseurs. Il faut parler de « régulation par tir » ou d'un terme similaire.
al. 2	Acceptation avec réserves / propositions de modification	<p>let. c Le rapport explicatif mentionne que les tirs doivent servir à éviter « la possible concurrence avec des bouquetins de la même colonie ». Cette phrase doit être supprimée. Elle montre la mentalité qui se cache derrière toute la révision de la législation sur la chasse, à savoir vouloir intervenir dans les processus naturels et les régler selon la vision humaine. La concurrence au sein d'une colonie de bouquetins fait partie des processus naturels. Le DETEC et le Conseil fédéral ne doivent pas faire de la nature « un zoo où leurs responsables décident quels animaux il y a, où et en quel nombre, et comment ils doivent vivre.</p> <p>let. d Supprimer la lettre d. Développement : Pour toutes les espèces animales sauvages de Suisse, le « droit de vie où il y a un espace vital » s'applique (cf. CFP septembre 2023). Il n'appartient donc pas aux cantons de fixer la population cible souhaitée, même pour le bouquetin. Il serait encore moins admissible que les cantons prennent leurs décisions de régulation en fonction d'un tel chiffre. Seule une régulation au sens de l'art. 4a, al. 2, let. b, est admissible.</p>
al. 3	Acceptation avec réserves / propositions de modification	La notion de mesure de régulation cynégétique doit être modifiée dans les explications (voir ci-dessus).
al. 4	Acceptation avec réserves / propositions de modification	La notion de mesure de régulation cynégétique doit être modifiée dans les explications (voir ci-dessus).
al. 5	Pas de prise de position	Saisie de texte

Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)

Objet	Acceptation	Remarques / Modification proposée
Art. 4b	Régulation du loup en vertu de l'art. 7a, al. 1, let. b, de la loi sur la chasse	
En général	Remaniement en profondeur	<p>Les objectifs de la nouvelle régulation du loup, mentionnés dans les explications, ne correspondent pas à l'objectif de la régulation selon la LChP. Il convient de corriger cette situation. Les raisons et les objectifs qui peuvent conduire à une régulation proactive du loup sont clairement et définitivement énumérés dans la loi, l'ordonnance ne doit pas les contredire ni les élargir. Par conséquent, la régulation proactive n'est pas non plus autorisée pour prévenir des dommages mineurs ou des dangers abstraits, mais uniquement pour prévenir des dommages qualifiés (c'est-à-dire importants) ou des dangers qui menacent malgré les mesures de prévention mises en œuvre.</p> <p>Dans le premier paragraphe des explications à la page 6, la phrase «Les objectifs sont ... des populations de loups ... de rente » doit être remplacée par : « Les objectifs sont la prévention de dommages, d'un danger pour l'homme ou d'une baisse excessive du gibier. Un effet secondaire souhaitable peut être que les loups se montrent ainsi plus craintifs à l'égard de l'homme ou des animaux de rente ».</p> <p>Développement : La notion d' « objectifs » est ambiguë. Selon la loi et l'ordonnance, il est clair que l'objectif de la régulation est de prévenir les trois états de fait mentionnés à l'art. 7a, al. 2, LChP et que des loups plus craintifs sont tout au plus un effet secondaire souhaitable, mais pas le véritable objectif.</p> <p>Il faut modifier le rapport explicatif à la page 7, 1er paragraphe, dans le sens qu'il ne s'agirait pas de prévenir des « dommages importants ». Or, la Convention de Berne stipule clairement que les interventions ne sont possibles que pour prévenir des dommages « importants », et cela a été confirmé au Parlement par le même terme (déclaration du porte-parole de la commission, consignée dans le Bulletin officiel). La phrase suivante du rapport explicatif sur la relativité de la protection des troupeaux ne justifie pas le fait de ne pas accoler le terme « important » à « dommages ». Il n'existe aucune mesure qui puisse « empêcher totalement » les dommages. Sinon, il faudrait par exemple interdire totalement la circulation routière, car les mesures de protection sous forme de prescriptions de circulation ne peuvent pas non plus « empêcher totalement » les accidents de la circulation et les décès.</p>
al. 1	Remaniement en profondeur	<p>Modification proposée : "... réguler les loups des meutes, pour autant que les conditions prévues à l'article 7a de la loi sur la chasse soient remplies".</p> <p>Développement : Le renvoi à l'alinéa 1 ne suffit pas, toutes les conditions de l'art. 7a LChP doivent être remplies. Si déjà un renvoi est fait, il doit être conforme à la législation.</p>

Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)

Objet	Acceptation	Remarques / Modification proposée
al. 2	Remaniement en profondeur	<p>Let. a, ch. 2 : dans le rapport explicatif, la notion de « quota de tirs » doit être remplacée par « des tirs autorisés ». La notion de quotas de tirs est vague, ouverte et donne l'impression d'un « pourcentage déterminé » (Wikipedia). Or, il ne s'agit pas d'un pourcentage de l'effectif total par exemple, mais de meutes spécifiques pour lesquelles il existe un motif de régulation selon l'art. 7a LChP. C'est pourquoi le terme « quota » est erroné. Seules les régulations ciblées de meutes qui remplissent les conditions de l'art. 7a LChP sont légitimes.</p> <p>La référence au rajeunissement naturel de la forêt uniquement au ch 3, let. b., est insuffisante. En effet, inséré uniquement à cet endroit, il y a une contradiction claire avec les explications de la LChP, selon lesquelles l'état de la régénération naturelle de la forêt doit être pris en compte dans la pesée des intérêts pour <i>toutes formes de régulations</i> du loup. Il convient donc d'ajouter un nouvel alinéa 3a (ci-dessous).</p>

Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)

al. 3	Remaniement en profondeur	<p>On peut se demander s'il est nécessaire de fixer un nombre minimal de meutes de loups si, comme le prévoit la législation nationale et internationale, la population de loups n'est régulée qu'en cas de menace de dommages importants. Si le nombre minimal est maintenu, il devrait être d'au moins 40 meutes de loups. Selon les Headline Indicators for the Kunming-Montreal Global Biodiversity Framework, les populations doivent compter au moins 500 animaux et non 250 comme indiqué dans le Row Alps Report 2016, obsolète. La Suisse devrait donc abriter au moins 34 meutes dans l'espace alpin. A cela s'ajoutent quelques meutes dans le Jura, ce qui signifie qu'un éventuel nombre minimal en Suisse devrait compter au moins 40 meutes.</p> <p>Le texte de l'ordonnance et le rapport explicatif doivent clairement stipuler que les 3 possibilités de régulation a à c ne sont autorisées que si des dommages importants sont imminents et ne peuvent pas être évités par des mesures de protection, ou si une menace pèse et que le nombre minimal est dépassé.</p> <p>Le rapport explicatif précisé qu'une meute entière ne peut être prélevée que si, d'une part, des dommages surviennent malgré des mesures de protection des troupeaux raisonnables et que, d'autre part, l'effectif minimal de la région n'est pas atteint. Cela signifie donc qu'un premier dommage doit déjà avoir été causé par la meute et que celui-ci doit en outre s'être produit dans un troupeau suffisamment protégé. Les dommages sur un pâturage « non protégé » ne peuvent donc PAS être invoqués pour justifier le prélèvement d'une meute entière.</p> <p>En outre, l'élimination de meutes entières ne doit être autorisée que si ces meutes ont causé des dommages à <i>plusieurs reprises</i> malgré des mesures de protection des troupeaux conséquentes. En ce sens, l'élimination de meutes doit être une exception qui requiert une qualification particulière. Elle ne doit pas être une « solution normale ».</p> <p>D'une manière générale, il ne faut pas s'attendre à un changement de comportement des loups suite à des tirs. Les études sur le sujet – en Suisse, en Europe et ailleurs dans le monde – sont claires. Un changement de comportement ne peut être attendu que s'il y a des loups survivants qui peuvent encore tirer des leçons de ces tirs.</p> <p>Dans ce contexte également, l'élimination de meutes entières doit être considérée comme une « ultima ratio », lorsqu'il n'y a plus d'autre solution.</p> <p>Il faut s'assurer que les meutes discrètes ne peuvent pas être régulées. Discrètes signifie qu'elles ne causent pas de dégâts dans les troupeaux systématiquement protégés et qu'elles ne se font pas remarquer par une approche active de l'homme. Ce n'est que si les meutes discrètes ne sont pas inquiétées que leur comportement discret peut s'imposer peu à peu au niveau de la population entière.</p> <p>En conséquence, les dommages causés aux animaux de rente non protégés ou le simple fait d'apercevoir des loups, même à proximité des villages, tant que les animaux ne manifestent pas d'intérêt pour l'homme, doivent être considérés comme un comportement discret</p>
-------	---------------------------	---

Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)

Objet	Acceptation	Remarques / Modification proposée
		<p>qui ne justifie pas une régulation, et encore moins l'élimination de toute une meute.</p> <p>Le terme de régulation de base doit être évité dans les explications. Il donne la fausse impression qu'une régulation de base est normale pour les populations de loups. Il est cependant juste de distinguer les régulations selon les let. a/b et c. Les termes suivants conviennent pour les deux régulations : a/b régulation partielle, c régulation totale. En outre, le rapport explicatif précise à juste titre que les meutes qui ne causent pas de dommages ne peuvent pas être régulées de manière préventive. Cette affirmation contredit clairement le concept d'une « régulation de base », selon lequel chaque meute – indépendamment de son activité réelle en matière de dommages – devrait être décimée. Une telle régulation de base ne serait pas conforme à la loi, car l'ensemble des régulations proactives doit répondre aux conditions de l'art. 7a, al. 2 LChP.</p> <p>Dans les explications de la page 10, l'augmentation exponentielle et le nombre croissant d'animaux de rente tués doivent être supprimés. Voir ci-dessus.</p> <p>Modification proposée : al. 3a (nouveau) Un nouvel alinéa 3a doit être créé pour tenir compte du rôle positif du loup dans le rajeunissement naturel de la forêt :</p> <p>Modification proposée : Nouvel « Al. 3a : Lorsque la Confédération et les cantons décident si et comment une régulation doit avoir lieu, ils tiennent compte du rôle du loup dans l'écosystème, notamment en forêt en ce qui concerne la régénération naturelle par des essences adaptées à la station ».</p> <p>Développement : L'art. 4b est totalement axé sur le tir. Le rôle du loup dans l'écosystème, mentionné par exemple à l'art. 14, al. 4bis LChP, n'est pas mentionné du tout dans l'ordonnance. Ce rôle est pourtant d'une importance capitale pour les forêts, et tout particulièrement pour les forêts protectrices. Selon l'art. 3, al. 1 LChP (et par analogie dans la LFo), la régénération naturelle de la forêt doit être assurée par des essences adaptées à la station. Ce critère doit donc être pris en compte dans la pesée des intérêts de CHAQUE décision de régulation. Il ne s'agit pas d'interdire la régulation, comme le prévoit l'al. 2, let. b, ch. 3, pour les régulations visant à prévenir une baisse excessive de la population régionale d'artiodactyles sauvages. Dans ce cas particulier, il est juste d'exclure totalement toute régulation si des stratégies pour la prévention des dégâts causés par le gibier sont nécessaires. La proposition pour le nouvel al. 3a ne vise pas une telle exclusion, mais à ce que les intérêts de la forêt soient pris en compte de manière appropriée dans la pesée des intérêts. La nécessité de cet ajout ressort également des explications données à la dernière phrase du deuxième alinéa à la page 9. Celle-ci s'applique à toutes les régulations de loups, et pas seulement à celles prévues à l'al. 2, let. b, ch. 3. Cette exigence</p>

Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)

	<p>pour toutes les régulations est également stipulée dans les explications de la LChP révisée.</p> <p>Modification proposée :</p> <p>al. 3b (nouveau)</p> <p>Nouvel alinéa « Al. 3b :</p> <p>a. En cas d'élimination de meutes de loups conformément à l'al. 3, let c., les périodes de régulation suivantes s'appliquent :</p> <p>1. jeunes loups dans leur première année de vie : 1.9-31.1.</p> <p>2. loups à partir de la deuxième année de vie : 1.12-31.1.</p> <p>b. Les loups âgés de plus de deux ans ne peuvent être éliminés qu'après que tous les loups de première année ont été éliminés.</p> <p>c. Après de fortes chutes de neige ou en cas d'enneigement important, qui nécessitent par exemple l'interruption de la chasse spéciale au cerf élaphe, il faut également renoncer à la traque des meutes de loups pour des raisons de protection des animaux et de protection des habitats et des quartiers d'hiver contre les dérangements ».</p> <p>Développement : Les jeunes loups n'ont une dentition permanente qu'à l'âge de 5-6 mois environ et ne sont capables de survivre seuls, du moins en théorie, qu'à partir de ce moment-là (au plus tard en novembre). Le tir des parents avant cette période doit être considéré comme contraire à l'éthique et à la protection des animaux. La protection des géniteurs selon l'art. 7 LChP doit également être prise en compte dans la régulation du loup. La période de régulation légale selon l'art. 7a LChP ne signifie pas que tout loup peut être abattu à tout moment durant cette période. Au contraire, il faut également respecter, lors de la régulation selon l'art. 7a LChP, premièrement les conditions légales et deuxièmement les autres dispositions législatives relatives à la chasse et à la protection des animaux. La période de chasse des espèces chassables selon l'art. 5 LChP ne signifie pas non plus que chaque individu peut être abattu à tout moment, mais que la protection des géniteurs s'applique là aussi – malgré la période de chasse.</p> <p>Comme l'indique expressément le commentaire du projet de LChP, l'élimination des meutes peut avoir des conséquences négatives sur l'ampleur des dégâts : « Les loups isolés ou les jeunes loups inexpérimentés dont les géniteurs ont été abattus sont particulièrement dangereux pour le petit bétail ». Si les parents sont abattus avant leurs petits et que ces derniers ne peuvent ensuite pas être entièrement abattus, la situation pour les animaux de rente se détériorerait au lieu de s'améliorer. Il faut éviter cela, c'est pourquoi les loups plus âgés ne doivent être abattus qu'une fois que la progéniture de l'année a été entièrement éliminée. Si le tir des loups plus âgés échoue ensuite, il s'agit d'un effet positif et souhaitable – les loups plus âgés restants sont manifestement devenus plus craintifs.</p> <p>Il n'est pas justifiable d'autoriser la poursuite de loups en haute neige alors que la traque d'autres animaux sauvages doit être stoppée pour des raisons de protection animale. D'autres animaux</p>
--	--

Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)

Objet	Acceptation	Remarques / Modification proposée
		sauvages seraient également inquiétés par les « chasseurs de loups » dans leurs quartiers d'hiver.
al. 4	Remaniement en profondeur	<p>Modification proposée :</p> <p>« À titre exceptionnel, un géniteur particulièrement nuisible peut être abattu dans le cadre de la régulation visée à l'al. 3, let. a et b. Sont considérés comme particulièrement nuisibles des géniteurs dont il est prouvé qu'ils ont causé à plusieurs reprises des dommages à des troupeaux protégés. Le tir de tels parents est autorisé du 1.12. au 31.1. ».</p> <p>Développement : Ce qui est considéré comme « particulièrement nuisible » doit être qualifié. Les tirs de géniteurs lors de régulations partielles doivent rester l'ultima ratio. Il devrait s'agir de loups qui ont contourné à plusieurs reprises des mesures de protection des troupeaux mises en œuvre de manière conséquente et qui ont causé de gros dégâts. En outre, pour des raisons de protection des géniteurs, les tirs de parents ayant causé des dommages particulièrement importants ne doivent être autorisés que du 1.12. au 31.1. Comme il s'agit d'une régulation proactive, une période de tir raccourcie en hiver ne pose pas de problème puisque, conformément à la logique, le tir doit avoir des effets <i>a posteriori</i>, c'est-à-dire dans les années suivantes.</p>
al. 5	Acceptation avec réserves / propositions de modification	Dans les explications, remplacer « quota de tirs » par « nombre de tirs autorisés » (voir ci-dessus).

Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)

Objet	Acceptation	Remarques / Modification proposée
al. 6	Remaniement en profondeur	<p>Modification proposée :</p> <p>« L'autorisation doit être restreinte au territoire de la meute concernée. Les loups doivent être abattus au sein de la meute et, dans la mesure du possible, à proximité de troupeaux d'animaux de rente, de zones habitées, de bâtiments habités toute l'année ou d'installations fréquemment utilisées par l'homme. Cette exigence ne s'applique pas au tir des loups d'une meute visés à l'al. 3, let. c. »</p> <p>Développement : Comme mentionné dans les remarques relatives à l'alinéa 3, il ne faut pas s'attendre à un changement de comportement des loups suite à des tirs. Si un tel changement devait néanmoins être recherché, les tirs ne doivent pas seulement avoir lieu « dans la mesure du possible » près des habitations, des troupeaux, etc. mais obligatoirement à ces endroits. Comme la première saison de régulation proactive 2023/24 a montré que l'élimination de meutes entières n'est guère possible et qu'il y a toujours des loups qui survivent, la dernière phrase doit également être supprimée, car elle n'a pas de sens.</p> <p>La dernière saison de régulation 2023/2204 a montré, en particulier dans le canton du Valais, la difficulté et les limites de tirer les «bons» loups dans les régions où vivent plusieurs meutes de loups ainsi que des loups isolés de passage – c'est-à-dire de toucher effectivement la meute dont la régulation est prévue et non d'autres loups. Il est donc important de ne pas procéder à des tirs de régulation dans les zones dont il est prouvé qu'elles sont utilisées par plusieurs meutes de loups, afin de protéger les meutes discrètes.</p>
al. 7	Acceptation	<p>Approbation uniquement sous réserve de nos remarques concernant l'annexe 3.</p>
al. 8	Remaniement en profondeur	<p>Modification proposée :</p> <p>« L'OFEV donne son assentiment au canton pour un an ; il garantit que la population de loups ne sera pas exterminée, même localement. Il assure la coordination des mesures avec les pays voisins dans le cas de meutes transfrontalières". ».</p> <p>Développement : Il n'est pas nécessaire de tenir compte de la répartition des meutes. Une répartition uniforme ou même « équitable » des meutes n'est ni une exigence ni un objectif de la LChP. En revanche, il faut tenir compte du fait que les loups ne doivent pas être exterminés, même au niveau local et régional.</p> <p>Dans les explications de la page 11, il convient de remplacer le mot « quotas de tir» (voir ci-dessus).</p> <p>Modification proposée :</p> <p>al. 9 (nouveau)</p> <p>Nouvel « Al. 9 : L'OFEV garantit un contrôle d'efficacité et un suivi scientifique des mesures de régulation de la population de loups en confiant cette tâche au KORA ou à d'autres institutions scientifiques appropriées. Les effets des interventions sur la population</p>

Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)

Objet	Acceptation	Remarques / Modification proposée
		<p>de loups (identification génétique et appartenance à la meute des animaux abattus) ainsi que la situation des dommages durant la saison d'estivage suivante font l'objet d'une information publique régulière, rapide et transparente ».</p> <p>Développement : Il est important que les résultats de la régulation (détermination génétique des animaux abattus et appartenance à des meutes ou à des loups isolés) soient publiés rapidement après la fin de chaque saison de régulation (transparence). En outre, il faudrait exiger un suivi scientifique des mesures (contrôle des résultats) par le KORA ou une autre institution scientifique chargée de cette tâche.</p>
Art. 4c	Régulation du loup en vertu de l'art. 12, al. 4^{bis}, de la loi sur la chasse	
En général	Remaniement en profondeur	En principe, le seuil de dommage est nettement trop bas. De plus, les mesures de protection acceptables pour les bovins et les chevaux sont minimalistes. L'article doit être fondamentalement remanié.
al. 1	Remaniement en profondeur	<p>al. 1 : REMANIEMENT EN PROFONDEUR</p> <p>Modification proposée :</p> <p>« Des loups appartenant à une meute causent des dommages aux animaux de rente au sens de l'art. 12, al. 4bis, de la loi sur la chasse lorsque, sur leur territoire et durant la période d'estivage en cours, ils tuent au moins huit animaux de rente, ou tuent ou blessent gravement au moins un bovidé ou un équidé ou un camélidé du Nouveau Monde, pour autant que les mesures raisonnables de protection des troupeaux aient été prises au préalable ».</p> <p>Développement : Le seuil des dommages est fixé trop bas. Les animaux seulement blessés ne peuvent pas être considérés comme des dommages, car cela indique que les animaux attaqués ont réussi à se défendre et que les loups ont vraisemblablement fait des expériences négatives. De plus, l'article 12, alinéa 4bis LChP se concentre sur les animaux des espèces bovine et équine et non sur le petit bétail ou même les camélidés du Nouveau Monde, qui ne font pas du tout partie de l'agriculture traditionnelle. La régulation réactive prévue à l'alinéa 1 de cet article doit donc être limitée aux dommages causés aux bovins et aux équidés.</p>
al. 2	Remaniement en profondeur	<p>Modification proposée :</p> <p>« Il ne peut être abattu plus de la moitié des jeunes animaux nés l'année de la régulation ».</p> <p>Développement : Le nombre de tirs est trop élevé.</p>
al. 3	Acceptation	Aucune remarque
al. 4	Acceptation	Aucune remarque

Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)

Objet	Acceptation	Remarques / Modification proposée
Art. 4d	Aides financières pour la gestion du loup en vertu de l'art. 7a, al. 1, de la loi sur la chasse	
En général	Remaniement en profondeur	Les cantons doivent être récompensés monétairement pour la présence de meutes de loups.
al. 1	Pas de prise de position	Saisie de texte
al. 2	Remaniement en profondeur	Modification proposée : « ... 50'000 francs au maximum ... » Développement : Les coûts des cantons devraient être nettement supérieurs aux 20'000 francs prévus dans le projet.
Art. 4e	Zones de tranquillité pour la faune sauvage	
al. 4	Acceptation	Aucune remarque
Art. 6	Détention d'animaux protégés et soins à leur prodiguer	
al. 2	Acceptation	Aucune remarque
Art. 7	Commerce d'animaux protégés	
al. 1	Acceptation	Aucune remarque
Art. 8b	Utilisation de drones pour le sauvetage des faons	
En général	Acceptation avec réserves / propositions de modification	Modification proposée : Complément : « ... drones en dehors des zones protégées, par ... » Il doit en outre être clair que les compétences professionnelles régies ici par l'OChP ne concernent que celles relatives à la manipulation des faons. En revanche, la manipulation des drones est réglementée par l'OFAC. Développement : Il doit être clair que les dispositions relatives aux zones protégées priment. Les deux compétences techniques relatives à la manipulation des faons et des drones doivent être distinguées. Les chasseurs et chasseuses formés devraient posséder la première compétence. Mais cela signifie également que tous les pilotes de drones ne peuvent pas effectuer un sauvetage de faons.

**Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)**

Objet	Acceptation	Remarques / Modification proposée
Art. 8c	Inventaire des corridors faunistiques d'importance suprarégionale	
En général	Acceptation	Le renforcement des corridors faunistiques doit être résolument approuvé. L'article 8c correspondant est donc entièrement approuvé.
al. 1	Acceptation avec réserves / propositions de modification	Concernant les explications, il convient de noter que les corridors faunistiques ne doivent pas se limiter à quelques animaux sauvages chassables. Il faut au contraire tenir compte de toutes les espèces importantes qui ont besoin de ces corridors et les mentionner (cf. remarque relative à l'al. 3, let. b ci-dessous), y compris par exemple les amphibiens, les reptiles, les chauves-souris, les hérissons, les petits carnivores comme le putois, l'hermine ou la belette.
al. 2	Acceptation	Aucune remarque
al. 3	Acceptation avec réserves / propositions de modification	Dans les explications de la page 4, la liste des espèces cibles ne doit en aucun cas être limitée – comme c'est le cas dans le projet – aux espèces animales pouvant être chassées (plus le lynx). Certaines des espèces à ajouter sont mentionnées à l'alinéa 1.
al. 4	Acceptation	Aucune remarque
Réaction requise uniquement par les cantons.		
Art. 8c	Inventaire des corridors faunistiques d'importance suprarégionale	
Relatif à l'al. 2	<input type="checkbox"/>	Nous confirmons par la présente notre accord avec les corridors faunistiques d'importance suprarégionale sur notre territoire cantonal, listés dans l'annexe 4.
	OU	
Relatif à l'al. 2	<input type="checkbox"/>	Nous confirmons par la présente notre accord avec les corridors faunistiques d'importance suprarégionale sur notre territoire cantonal, listés dans l'annexe 4, sous réserve que les adaptations suivantes soient encore mises en œuvre (p. ex. ajout/suppression d'un corridor faunistique) : Saisie de texte
Art. 8d	Mesures visant à rétablir et à maintenir la fonctionnalité des corridors faunistiques	
En général	Acceptation	Soutien total, les dispositions ne doivent en aucun cas être affaiblies.
al. 1	Acceptation	Soutien total, les dispositions ne doivent en aucun cas être affaiblies.
al. 2	Acceptation	Soutien total, les dispositions ne doivent en aucun cas être affaiblies.
al. 3	Acceptation avec réserves /	let. d. Modification proposée :

Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)

Objet	Acceptation	Remarques / Modification proposée
	propositions de modification	<p>« d. l'opportunité de supprimer les dérangements et les obstacles à proximité des passages à faune soit mis en œuvre chaque fois que l'occasion s'en présente ».</p> <p>Développement : La seule examination de la suppression des dérangements et des obstacles existants est trop faible. Il faut une suppression chaque fois que l'occasion s'en présente, comme pour d'autres inventaires fédéraux.</p>
Art. 8e	Encouragement des mesures visant à rétablir et à maintenir la fonctionnalité des corridors faunistiques	
En général	Acceptation	Soutien total, les dispositions ne doivent en aucun cas être affaiblies.
Art. 9a	Mesures contre des animaux d'espèces protégées	
En général	Acceptation avec réserves / propositions de modification	Remarque/modification : Voir les remarques relatives à l'al. 2
al. 1	Acceptation	Aucune remarque
al. 2	Acceptation avec réserves / propositions de modification	<p>Modification proposée :</p> <p>les explications de la page 18 doivent donc être adaptées comme suit : « ... si une mesure officielle doit être autorisée à titre de mesure individuelle ou à titre de régulation. Le critère de distinction est en principe le suivant : en cas de dommages importants, les mesures individuelles permettent d'abattre l'animal concerné qui a causé ces dommages, tandis que les régulations impliquent une intervention dans l'effectif si celui-ci a causé des dommages importants. Si, dans le cadre de mesures individuelles, l'animal concerné ayant causé le dommage ne peut pas être identifié individuellement, le Tribunal fédéral précise qu'en aucun cas plus de 10 % de la population reproductrice ne peut être abattu. Dans le cas contraire, l'intervention doit être autorisée en tant que régulation avec l'accord de l'OFEV. » (Biffer le reste)</p> <p>Développement :</p> <p>Les explications concernant la distinction entre les tirs individuels selon l'art. 12, al. 2 LChP et la régulation de la population selon l'art. 12, al. 4 LChP ne sont pas justifiés ainsi (page 18). En ce qui concerne les mesures individuelles, il s'agit tout d'abord de prélever l'animal qui a causé le dommage important ou la mise en danger. Ce principe doit être mentionné dans les explications. Il prime sur toutes les autres considérations. Ce n'est que si plusieurs individus entrent en ligne de compte pour un dommage important que l'on peut éventuellement déroger à cette règle de base. Les explications données dans le rapport explicatif sont donc beaucoup trop générales. Dans l'ATF précité, le Tribunal fédéral a également précisé que « cette limite, qui ne fait d'ailleurs pas l'objet d'une</p>

Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)

Objet	Acceptation	Remarques / Modification proposée
		<p>directive du Département fédéral, n'a pas un caractère absolu. Il s'agit d'un simple ordre de grandeur, qui peut cependant servir de valeur indicative, en tout cas s'agissant d'une espèce protégée ».</p> <p>Nous citons à ce sujet une brève expertise du PD Dr Michael Schaub, responsable biologie des populations à la Station ornithologique suisse, datée du 13 mars 2015, dans le cadre d'un cas juridique concernant la buse variable :</p> <p>« Si l'on connaît la démographie d'une espèce, on peut déterminer quel est le taux de croissance de la population. Environ la moitié des buses commencent à se reproduire à l'âge de deux ans, d'autres seulement à trois ans. Le taux de survie est de 0,5 la première année, de 0,7 la deuxième et la troisième année et de 0,8 à partir de la troisième année (Glutz von Blotzheim & Bauer 1980). Le nombre de jeunes à l'envoi par couple nicheur est d'environ 1,6. Un modèle de population matriciel (matrice de Leslie) permet de calculer le taux de croissance (Caswell 2001). Dans le cas de la buse, cela donne 1,039, soit une croissance de 3,9%. Dans des circonstances favorables, une croissance légèrement plus élevée est peut-être possible, mais une croissance de 10 % semble irréaliste.</p> <p>Littérature Caswell, H. (2001) Matrix population modes. Construction, analysis, and interpretation. Sinauer Associates, Sunderland, Massachusetts. Glutz von Blotzheim, U.N. & Bauer, K. M. (1980) Handbuch der Vogel Mitteleuropas. Vol. 4. Falconiformes, 1 edn. Akademische Verlagsgesellschaft, Wiesbaden ».</p> <p>Proposition subsidiaire : L'administration doit prouver, à l'aide d'un calcul de biologie des populations analogue, que son affirmation selon laquelle « la plupart des espèces sauvages indigènes présentent un taux de croissance annuel supérieur à 10 % » est correcte (ce qui n'est certainement pas le cas de la buse), en prenant l'exemple de 50 espèces différentes.</p>

Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)

Objet	Acceptation	Remarques / Modification proposée
Art. 9b		Mesures contre des loups en vertu de l'art. 12, al. 2, de la loi sur la chasse
En général	Remaniement en profondeur	Lorsque des mesures sont prises contre des loups isolés, il faut s'assurer que ce soient bien les individus concernés qui sont abattus. En aucun cas, il n'est permis de tuer n'importe quel animal dans la région, ni même de tuer autant d'individus que nécessaire pour atteindre 10% de l'effectif. Les alinéas suivants doivent être précisés à cet effet. Les seuils de dommages doivent être corrigés.
al. 1	Acceptation	Aucune remarque
al. 2	Remaniement en profondeur	Modification proposée : « Un loup cause d'importants dommages aux animaux de rente lorsque, sur son territoire, il a commis au moins deux attaques en l'espace de quatre mois et a tué: a. au moins 15 moutons ou chèvres, ou b. au moins deux animaux de rente de l'espèce bovine ou équine ». Développement : Le seuil de ce qui est considéré comme un dommage important a été adapté à plusieurs reprises par le passé, c'est-à-dire abaissé, à mesure que la population de loups augmentait. Cela n'est pas logique en soi, car le dommage important ne se définit pas par la taille de la population de loups, mais par le dommage existant. Il n'est donc pas logique que seuls six moutons tués représentent désormais un dommage important, alors qu'il en fallait jusqu'à 25 il y a peu. En outre, le fait que quelques animaux soient tués, même s'il s'agit de gros bétail, ne peut pas être considéré comme un dommage important. Il est également important qu'il y ait au moins deux attaques. De plus, il ne faut pas tuer n'importe quel loup, mais seulement l'individu concerné. L'alinéa doit donc être modifié comme proposé.
al. 3	Acceptation	Il est important que les animaux de rente tués sur des surfaces non pâturables ne soient pas pris en compte dans le seuil des dommages.

**Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)**

Objet	Acceptation	Remarques / Modification proposée
al. 4	Remaniement en profondeur	<p>Modification proposée :</p> <p>« Un loup représente un danger pour l'homme en particulier lorsqu'il :</p> <p>a. se montre agressif envers des personnes ou des chiens se trouvant à proximité immédiate ;</p> <p>b. attaque des animaux de rente agricoles qui se trouvent dans des étables ou sur des aires de sortie avec sol en dur dans le périmètre bâti de l'exploitation, ou</p> <p>c. de manière répétée et en dépit de tentatives d'effarouchement :</p> <p>1. s'approche de jour, de sa propre initiative, à proximité immédiate de zones habitées, de bâtiments habités toute l'année ou d'installations fréquemment utilisées par l'homme, ou</p> <p>2. suit des personnes durant un certain temps à une distance proche ».</p> <p>Développement : Il est important que l'effarouchement soit une mesure moins sévère nécessaire avant un abattage. L'attaque de chiens, même près de bâtiments, ne dit rien sur la dangerosité du loup vis-à-vis de l'homme. La lettre b du projet doit donc être supprimée.</p>
al. 5	Acceptation	Aucune remarque
al. 6	Acceptation	Aucune remarque
Art. 9c	Tir d'un loup d'une meute en cas de danger pour l'homme	
En général	Acceptation	Aucune remarque

Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)

Objet	Acceptation	Remarques / Modification proposée
Art. 9d	Mesures contre des castors en vertu de l'art. 12, al. 2, de la loi sur la chasse	
En général	Refus	<p>Dans cet article, le Conseil fédéral présente une réglementation tentaculaire, complétée par des explications encore bien plus longues, pour la gestion du castor, qui fonctionne depuis longtemps dans les cantons, et ce depuis de nombreuses années. Dans les cantons, les mesures de protection nécessaires sont prises de manière pragmatique. La collaboration avec les parties prenantes fonctionne. Il est donc incompréhensible qu'une telle avalanche de dispositions (y compris l'art. 10h) doive maintenant être créée. L'initiative cantonale Thurgovie 15.300 règle exclusivement l'indemnisation des dommages causés par les castors. Il n'est nullement question de tirs. De même, la révision 2022 de la LChP n'apporte aucune modification en cas d'intervention contre des castors. Elle concerne l'adaptation de l'art. 13, al. 5, où il est exclusivement question de l'indemnisation des dégâts causés par le gibier. L'adaptation de l'OChP prévue ici concernant le tir de castors n'a donc pas non plus de base légale.</p> <p>Les réglementations, et en particulier les explications, tentent d'introduire une nouvelle catégorie d'interventions pour lesquelles il n'existe aucune base juridique : les mesures individuelles proactives. Cela n'est pas admissible. L'article 9d doit donc être supprimé dans son intégralité. La législation sur la chasse est déjà suffisamment surréglementée ; dans un domaine qui fonctionne déjà bien aujourd'hui en application de la loi par les cantons, ces réglementations ne sont pas nécessaires.</p> <p>L'art. 12, al. 2, LChP peut être appliqué directement au castor, comme à toutes les autres espèces protégées, si cela s'avère nécessaire. Pour cette raison également, l'art. 9d doit être supprimé dans son ensemble.</p> <p>Si un article 9d devait néanmoins être maintenu, l'article et les commentaires devraient être fortement remaniés dans le sens des considérations ci-dessus et ci-dessous.</p> <p>Les explications suivantes s'appliquent au cas où un art. 9d devrait malgré tout être maintenu.</p>

Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)

Objet	Acceptation	Remarques / Modification proposée
al. 1	Refus	<p>Les explications sont absolument indéfendables. On tente de démontrer que – malgré la disposition légale claire de l'art. 12, al. 2 LChP – il n'est pas du tout nécessaire de subir des dommages importants pour pouvoir éliminer des castors. Avec la justification présentée ici, une partie considérable des castors de Suisse peut être éliminée chaque année. Il n'est nullement fait mention de ce qui distingue les dommages importants des dommages « normaux». Apparemment, les auteurs de ces textes considèrent le castor comme un nuisible qui doit être massivement combattu en raison de nombre de ses activités.</p> <p>Si un castor commence à creuser à un endroit indésirable, il ne causera pas de dégâts importants en un court laps de temps. Il reste suffisamment de temps pour prendre des mesures de protection telles que la régulation artificielle du niveau d'eau, la protection des objets ou le prélèvement de barrages secondaires ou principaux. Dans de nombreux cas, la délimitation de l'espace réservé aux eaux par les cantons – une fois effectuée – devrait réduire considérablement le potentiel de conflit.</p> <p>L'ensemble du texte des explications doit être remanié en profondeur. Par ailleurs, le texte de loi renvoie sans doute à tort à l'art. 10j au lieu de l'art. 10h.</p>

Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)

Objet	Acceptation	Remarques / Modification proposée
al. 2	Refus	<p>a : En temps normal, une telle activité de creusement est remarquée à temps et des mesures de protection peuvent être prises. Le texte et les explications doivent être modifiés.</p> <p>b : A cet endroit, les explications sont faites au subjonctif. Il n'est absolument pas clair quel niveau d'activité du castor devrait être atteint pour qu'il puisse être éliminé, si seule la possibilité de la survenue d'un dommage important conduit déjà à son élimination. L'arrivée d'eau sur des surfaces d'assolement peut également survenir pour d'autres raisons et ne doit certainement pas entraîner la mise à mort des castors. Le texte et les explications doivent être revus.</p> <p>c : Le rapport explicatif relatif à cette lettre est formulé de manière beaucoup trop ouverte et ambivalente : La première partie avec « Dans certains cas, ils peuvent toutefois constituer une menace pour les marais ... » est encore claire. Ensuite, les affirmations claires de la première partie sont inversées. La protection des marais interdit d'endiguer des eaux qui s'écoulent du marais lui-même si cela modifie les conditions locales pour les espèces (typiques des marais). La raison pour laquelle ces modifications resteraient « locales » n'apparaît pas dans le texte. Les marais ne sont des habitats dynamiques que dans une mesure limitée, la modification du régime des eaux a un effet destructeur rapide. Mais toutes ces questions peuvent être résolues par des mesures sur le barrage de castor, il n'est pas nécessaire de procéder à des éliminations, d'autant plus que ces habitats appropriés pour le castor seraient probablement rapidement recolonisés par de nouveaux castors. Les dispositions et les explications du rapport explicatif doivent être revues en profondeur.</p> <p>d et e : Les cas mentionnés peuvent entraîner des dommages considérables. Mais ces cas, s'ils causent des dommages importants, peuvent déjà être résolus aujourd'hui sur la base de l'application directe de la LChP. Pour cette raison également, l'art. 9d doit être supprimé.</p>

Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)

Objet	Acceptation	Remarques / Modification proposée
al. 3	Refus	<p>Cet alinéa va beaucoup trop loin et doit dans tous les cas être supprimé. Les dispositions de la let. a sont beaucoup trop vagues. Qu'est-ce qu'un comportement humain qui ne doit pas provoquer le castor ? Se baigner directement près d'un terrier de castor est-il une provocation ? Les attaques de castors sur l'homme sont extrêmement rares.</p> <p>Il est injustifiable d'affirmer qu'aucune mesure de prévention n'est connue et donc nécessaire, alors qu'il suffirait que le baigneur/la baigneuse ne s'adonne pas à son loisir à proximité immédiate d'un terrier de castor. Enfin, il est possible d'attirer l'attention sur une telle situation de danger exceptionnelle et locale en plaçant un panneau d'avertissement pendant la période de reproduction des castors et en faisant confiance à la responsabilité individuelle des baigneurs.</p>
al. 4	Refus	Il faudrait ajouter ici que le dommage doit être important. Mais cet alinéa ne dit rien de nouveau, qui ne soit déjà évident, et ne fixe pas les délais nécessaires. Une raison supplémentaire de renoncer complètement à l'article 9d.
al. 5	Refus	Aucune justification n'est donnée pour expliquer pourquoi le mâle d'une famille peut apparemment être tué sans problème en pleine période de reproduction. La capture et l'élimination d'un seul castor d'une famille de castors pendant la période de reproduction est en soi problématique, même si la femelle en lactation reste protégée. Si l'élimination touche le père du castor ou un frère ou une sœur plus âgé(e) – des animaux importants pour la cohésion de la famille et l'aide à l'élevage des jeunes –, la survie de toute la famille peut être menacée. De plus, les éliminations n'aboutissent presque jamais à une résolution durable d'une situation conflictuelle.
Art. 10	Indemnisation de dommages causés par des animaux d'espèces protégées	
Réaction requise de la part <u>des cantons</u>.		
En général	Acceptation avec réserves / propositions de modification	Il est juste et important que seuls les dommages survenus malgré les mesures de prévention soient indemnisés.
al. 1	Acceptation avec réserves / propositions de modification	<p>Modification proposée : "La Confédération prend en charge 80 % des coûts, y compris ceux du castor et de la loutre". Développement : Plus les coûts sont indemnisés, moins les demandes de tirs sont nombreuses.</p>
al. 2	Acceptation	Aucune remarque
al. 3	Acceptation	Aucune remarque

Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)

Objet	Acceptation	Remarques / Modification proposée
Art. 10b	Conseil cantonal en matière de protection des animaux de rente et des ruchers contre les grands prédateurs	
En général	Remaniement en profondeur	<p>Le principe du conseil sur place doit être appliqué. Le seul « conseil » par envoi massif de courriers électroniques n'est pas suffisant et désavantage par exemple les éleveurs ayant des difficultés de lecture, ne disposant pas d'une adresse électronique ou n'ayant pas d'expérience avec le matériel de clôture ou les chiens. La délimitation des surfaces dont la protection ne peut être raisonnablement exigée ne doit se faire que de manière restrictive et uniquement dans la région d'estivage.</p> <p>Concernant les art. 10b et 10d-10f Il est vrai que la révision de la LChP donne plus de droits aux cantons. Mais cela n'a rien à voir avec l'organisation de la protection des troupeaux. La Confédération continue de fixer les principes régissant les mesures de protection des troupeaux et les conditions auxquelles ces mesures sont considérées comme raisonnables, sauf que cela est désormais effectué en concertation avec les cantons (art. 12, al. 7 LChP). Les deux Chambres fédérales ont débattu de ce point jusqu'à la fin. La compétence reste donc à la Confédération, mais les cantons ont un droit de codécision. Vouloir ainsi justifier un remaniement complet de la protection des troupeaux et une délégation complète aux cantons n'est pas admissible. Le fait est que le Parlement n'a justement PAS discuté, et encore moins décidé, d'une cantonalisation de la protection des troupeaux ! L'évolution de la situation des chiens de protection des troupeaux est particulièrement dérangeante. En janvier 2024, avant même le lancement de la consultation sur l'OChP, l'OFEV a réduit le budget – ceci déjà cette année – de l'Association Chiens de protection des troupeaux Suisse, une association qui a fait ses preuves. Ce n'est pas sérieux et c'est déconcertant de ne pas attendre le résultat de la consultation sur l'OChP et ensuite son entrée en vigueur. Il est évident que l'OFEV veut ici – avec des déclarations mal citées sur la révision de la LChP – créer une politique du fait accompli. D'un point de vue technique, il n'est pas justifié de transformer le programme national, qui a fait ses preuves, en un patchwork d'approches cantonales. Le travail de coordination pour les cantons sera énorme. Il n'est pas certain que dans chaque canton, les éleveurs d'animaux de rente puissent bénéficier des mêmes prestations qu'auparavant.</p> <p>Modification proposée : Il faut renoncer à la cantonalisation de la protection des troupeaux dans son ensemble.</p> <p>Nous ne prenons donc position ci-après que de manière éventuelle sur les articles susmentionnés.</p>

Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)

Objet	Acceptation	Remarques / Modification proposée
al. 1	Remaniement en profondeur	<p>Modification proposée :</p> <p>« Les cantons portent les mesures raisonnables de protection des troupeaux et des ruchers visées à l'art. 10c, al. 1 et 3, à la connaissance des responsables d'exploitations apicoles et d'exploitations de détention d'animaux de rente sur des pâturages situées sur le territoire de grands prédateurs. Ils conseillent à cet effet les exploitations d'élevage sur place, à leur demande, et élaborent des concepts de protection des troupeaux pour les exploitations d'alpage ».</p> <p>Développement : Le principe du conseil sur place doit être appliqué. Le seul conseil par envoi massif de courriers électroniques n'est pas suffisant et désavantage par exemple les éleveurs qui ont des difficultés de lecture ou qui n'ont pas d'expérience avec le matériel de clôture ou les chiens.</p> <p>Il doit être clairement indiqué que la vulgarisation cantonale doit s'en tenir aux directives de la Confédération, faute de quoi aucune indemnisation ne sera versée. Les cantons ne doivent pas seulement « informer » les éleveurs, mais leur faire comprendre qu'ils doivent mettre en œuvre les mesures raisonnables, faute de quoi les attaques ne seront pas indemnisées et ne compteront pas pour d'éventuels tirs de loups. Si les éleveurs ne doivent pas s'engager formellement à appliquer les mesures – ce qui serait tout à fait justifié sur le plan technique et politique en raison de l'assouplissement massif des possibilités de tirs contre les loups – il est d'autant plus indispensable que l'application des mesures soit vérifiée en détail sur place à chaque attaque.</p> <p>Aujourd'hui, l'ensemble du territoire suisse doit être considéré comme une zone de présence de grands prédateurs, du moins pour le loup. La restriction à de tels territoires peut donc être supprimée. Le texte de l'ordonnance et les explications doivent être corrigés en conséquence.</p>
al. 2	Remaniement en profondeur	<p>Modification proposée :</p> <p>« Ils peuvent désigner, dans le cadre du conseil en matière de protection des troupeaux pour chaque exploitation visée à l'al. 1, des surfaces de l'exploitation d'alpage sur lesquelles la prise de mesures de protection des troupeaux d'ovins et de caprins n'est pas raisonnable selon l'art. 10c, al. 1.. Il s'agit exclusivement d'exploitations d'alpage dont le nombre de moutons ou de chèvres correspond à moins de dix pâquiers normaux attribués, qui ne disposent pas d'une infrastructure appropriée pour le personnel d'alpage et qui ne sont pas desservies par une voie de communication ou un téléphérique. Les exploitations d'alpage dans lesquelles la prise de mesures de protection des troupeaux n'est pas raisonnablement exigible ne sont pas éligibles aux contributions visées à l'art. 10f ».</p> <p>Développement : La notion selon laquelle les cantons peuvent « juger » que les mesures de protection ne sont pas raisonnables sur certaines surfaces donne l'impression d'une grande marge de manœuvre pour les cantons. Cela n'est pas justifié d'un point de vue technique. Un patchwork d'évaluations cantonales, différentes de</p>

Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)

Objet	Acceptation	Remarques / Modification proposée
		celles d'autres cantons, serait désastreux pour la protection des troupeaux. Les lettres a et b concerneraient probablement un très grand nombre d'alpages, qui seraient alors taxés de « non protégeables ». A minima, les attaques sur les alpages « non protégeables » ne devraient pas pouvoir être invoqués pour justifier une régulation proactive. Le texte de l'ordonnance et les explications doivent être corrigés en conséquence. En outre, le rapport explicatif doit préciser que par comportement fidèle au troupeau, il faut comprendre que le chien ne vagabonde et ne chasse pas.
Art. 10c	Mesures raisonnables de prévention des dommages causés par les grands prédateurs et mise en œuvre	
Réaction requise de la part des cantons.		
En général	Remaniement en profondeur	La prise de mesures de protection des troupeaux dans les règles de l'art est d'une importance capitale dans la cohabitation avec le loup. La protection des troupeaux doit donc être renforcée et encouragée.
al. 1	Remaniement en profondeur	Modification proposée : « c. pour les bovidés et équidés : la détention commune, sur des pâturages surveillés, des mères et de leurs petits au moment de la naissance et lors des deux premières semaines de vie, et l'élimination immédiate des placentas et des jeunes animaux morts, ainsi que des clôtures de protection des troupeaux construites dans les règles de l'art pour les jeunes animaux non accompagnés de leur mère ». Développement : Les veaux et les bovins plus âgés sont également soumis à un certain risque d'attaques de loups, et des mesures de protection sont aussi réalisables pour eux.
al. 2	Remaniement en profondeur	Modification proposée : « b. sur les exploitations alpestres dont l'ensemble de la surface ne peut pas être protégée : désalpe immédiate des animaux estivés ». Développement : La seule mesure d'urgence à mettre en œuvre pour les exploitations d'alpage globalement non protégeables est la désalpe immédiate. En effet, d'autres mesures ne sont pas exigibles, sinon le classement de l'alpage comme globalement non protégeable ne serait pas correct.
al. 3	Acceptation	Aucune remarque
al. 4	Acceptation	Aucune remarque

**Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)**

Objet	Acceptation	Remarques / Modification proposée
Art. 10d	Évaluation et reconnaissance des chiens de protection des troupeaux	
En général	Remaniement en profondeur	Il n'y a pas de nécessité ni de mandat légal de déléguer la compétence de l'examen aux cantons. Il faut donc continuer à prévoir un examen obligatoire à l'échelle nationale pour les chiens de protection officiels.
al. 1	Acceptation	Aucune remarque
al. 2	Acceptation	Aucune remarque
al. 3	Remaniement en profondeur	Il n'y a pas de nécessité ni de mandat légal de déléguer la compétence de l'examen aux cantons. Il faut donc continuer à prévoir un examen de travail obligatoire à l'échelle nationale pour les chiens de protection officiels.
al. 4	Acceptation	Aucune remarque
al. 5	Acceptation	Aucune remarque
Art. 10e	Contrôle de la protection des troupeaux et des ruchers	
En général	Remaniement en profondeur	<p>Modification proposée :</p> <p>« ... l'art. 10b, al. 1, notamment à chaque attaque à un animal de rente. Ils veillent ... ».</p> <p>Développement : Cet ajout est très important. C'est le seul moyen d'exercer la pression nécessaire pour que les mesures de protection requises soient réellement prises. Etant donné que les mesures de protection raisonnables constituent une condition nécessaire aussi bien pour les tirs que pour les indemnisations, il n'est pas possible d'évaluer les deux si un contrôle de la mise en œuvre des mesures de protection raisonnables n'a pas lieu à chaque fois qu'un animal de rente est attaqué.</p>

Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)

Objet	Acceptation	Remarques / Modification proposée
Art. 10f	Contributions de l'OFEV pour la prévention des dommages causés par les grands prédateurs	
En général	Remaniement en profondeur	La cantonalisation des contributions à la protection des troupeaux doit être strictement rejetée. Les éleveurs d'animaux de rente ne seraient plus sur un pied d'égalité dans toute la Suisse, ce qui est négatif et nuirait à la coexistence entre le loup et l'économie alpestre.
al. 1	Acceptation	Aucune remarque
al. 2	Remaniement en profondeur	<p>Modification proposée : « L'OFEV règle dans une aide à l'exécution l'encouragement financier des mesures de protection des troupeaux et des mesures d'urgence ».</p> <p>Développement : Un système uniforme de contributions aux mesures de protection des troupeaux reste nécessaire dans toute la Suisse. Dans une Suisse de petite taille, où il existe de nombreuses exploitations agricoles transcantoniales et un véritable « tourisme des animaux de rente » en raison de l'estivage (le bétail du Plateau estivant dans les régions de montagne), les différences cantonales n'ont aucun sens.</p>
Art. 10g	Contributions pour la prévention des dommages causés par les castors	
En général	Remaniement en profondeur	<p>Modification proposée : Les contributions doivent également être versées pour les loutres. En conséquence, les mesures en faveur de la loutre doivent également être mentionnées.</p> <p>Développement des demandes d'augmentation : La Confédération doit participer davantage.</p>
al. 1	Acceptation avec réserves / propositions de modification	<p>Modification proposée : « ... 50 % ... ».</p>
al. 2	Acceptation avec réserves / propositions de modification	<p>Modification proposée : « ... 80 % ... ».</p>
al. 3	Acceptation avec réserves / propositions de modification	<p>Modification proposée : « ... 80 % ... ».</p>

Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)

Objet	Acceptation	Remarques / Modification proposée
Art. 10h	Caractère raisonnable des mesures de prévention des dommages causés par les castors et les loutres	
En général	Acceptation avec réserves / propositions de modification	Pour éviter les conflits avec des castors, il est également raisonnable de placer un panneau d'avertissement dans le secteur concerné du cours d'eau.
al. 1	Acceptation avec réserves / propositions de modification	Voir ci-dessus
al. 2	Acceptation	Aucune remarque

Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)

Objet	Acceptation	Remarques / Modification proposée
Art. 12	Centre suisse de recherche, de documentation et de conseil sur la gestion de la faune sauvage	
En général	Remaniement en profondeur	<p>L'adaptation du titre de la section 4 va dans le sens des modifications apportées par le Parlement à l'art. 14 LChP. Toutefois, l'adaptation de l'art. 12 LChP proposée ici se limite entièrement au Centre suisse de recherche, de documentation et de conseil sur la gestion de la faune sauvage et à quelques autres institutions. Cela ne répond pas, et de loin, au mandat légal.</p> <p>Il convient de préciser qu'au sens de la LChP, on entend par faune sauvage les espèces de mammifères et d'oiseaux vivant en liberté. Les conseils sont décisifs pour la survie de nombre de ces espèces, et pas seulement pour celles qui sont difficiles à recenser et pour celles qui sont présentes dans les zones protégées au sens de la LChP. Comme l'indique la première phrase des explications, la LChP est aussi et surtout la loi de protection de ces espèces. C'est pourquoi les mesures en faveur des espèces pour lesquelles la LChP est compétente doivent également être encouragées et soutenues au-delà des strictes restrictions de l'al. 3 du projet.</p> <p>En ce qui concerne le public cible, le projet ne tient pas assez compte de l'art. 14, al. 1 LChP. Ce dernier parle très clairement de la population, qui doit être suffisamment informée sur le mode de vie des animaux sauvages, leurs besoins et leur protection.</p> <p>En ce qui concerne les grands prédateurs, l'élargissement des tâches (recenser les effectifs, le rôle dans l'écosystème et les dommages et en informer le public) est clairement une tâche de la Confédération et des cantons et ceux-ci doivent veiller à son exécution.</p> <p>En conséquence, le projet doit être remanié dans son ensemble. Il s'agit de décider si le contenu de l'art. 14 LChP peut vraiment être intégré uniquement dans l'art. 12 OChP ou s'il faut également adapter d'autres articles de la section 4 OChP ou créer un nouvel article.</p>
al. 1	Acceptation	Aucune remarque

Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)

Objet	Acceptation	Remarques / Modification proposée
al. 2	Remaniement en profondeur	<p>Proposition : « ... des institutions ... qui restent indépendantes de l'OFEV dans leurs activités et qui rendent tous leurs résultats accessibles au public, en particulier ... »</p> <p>Développement : La liste figurant dans les explications n'est pas exhaustive. Il convient de préciser qu'il s'agit d'une citation à titre d'exemple de certaines institutions et non d'une liste exhaustive.</p> <p>Ajustements : « a. 1 Menacés ou potentiellement menacés, causent conflits ... 2 ou ... transcantonale 3 ... chasse ou dans d'autres zones protégées ... 4 sont menacées ... régional ou dont les effectifs... b. ... chasse, la promotion d'espèces et d'habitats dans d'autres zones protégées ».</p> <p>Développement : La définition des domaines des mandats de prestations est beaucoup trop étroite, même si l'al. 2, avec le mot « en particulier » laisse de la place pour d'autres tâches. Il faut préciser clairement que les institutions restent indépendantes malgré les mandats de prestations. Cela doit être souligné en particulier parce que des représentants de l'OFEV ont exercé une pression massive sur de telles institutions dans le contexte de la votation sur la LChP en 2020.</p>
al. 3	Remaniement en profondeur	<p>Modification proposée : « d. prendre des mesures de conservation et surveillance des populations d'espèces menacées, potentiellement menacées ou difficiles ... e. ... de projets de promotion, de capture ... f. ... de projets de promotion et de recherche appliquées ... »</p> <p>Développement : L'article correspondant de la LChP porte sur l'information et la promotion et non pas en premier lieu sur la recherche.</p>
Annexe 3	Les cinq régions définies pour le loup en Suisse	
En général	Remaniement en profondeur	<p>Les régions sont en principe favorables à des mesures supra cantonales orientées sur les habitats dans la gestion du loup. Toutefois, une politique d'abattage selon des quotas ne serait pas conforme à la loi.</p> <p>On peut se demander s'il est nécessaire d'indiquer un nombre minimal de meutes de loups si seules les meutes de loups qui risquent de causer d'important dégâts peuvent être prélevées entièrement. Si l'annexe 3 devait être maintenue avec un nombre minimal de meutes de loups par région, il faudrait mentionner un effectif minimal de 40 meutes de loups :</p> <p>Jura 6 Nord-Est de la Suisse 4</p>

Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)

Objet	Acceptation	Remarques / Modification proposée
		Suisse centrale 6 Ouest des Alpes 12 Sud-est de la Suisse 12
Annexe 4	Les corridors faunistiques d'importance suprarégionale	
En général	Acceptation	Aucune remarque

Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)

Objet	Acceptation	Remarques / Modification proposée
Autres	Autres remarques	
Art.2	Art. 2, al. 1, let. e	<p>Modification proposée :</p> <p>Let. e « ... fonction comparable. Sont exclus les appareils de visée nocturne et les combinaisons d'appareils de fonction comparable pour la chasse nocturne au sanglier en dehors de la forêt ; »</p> <p>Développement : Nous soutenons une partie de la demande des chasseurs concernant les appareils de visée nocturne.</p>
Art. 2	Art. 2, al. 1, let. i	<p>Modification proposée :</p> <p>Supprimer la let. i, ch. 4</p> <p>Développement : Nous soutenons la demande des milieux forestiers et de la chasse d'autoriser les silencieux.</p>
Art. 2	Art. 2, al. 1 let. l	<p>Modification proposée :</p> <p>Lettre l : « Munitions au plomb ».</p> <p>Développement : Sous le rapport avec le droit international (page 5), il est dit dans les explications que les moyens auxiliaires interdits et les recommandations de l'AEWA concernant l'interdiction des munitions de chasse contenant du plomb doivent être transposés dans la législation nationale. Mais il n'y a aucune disposition à ce sujet dans le projet de la LChP. Étant donné que l'interdiction des munitions de chasse contenant du plomb est juridiquement obligatoire pour la Suisse, comme le dit à juste titre le rapport explicatif, il convient de modifier cela.</p> <p>Même à faibles doses, le plomb est nocif pour l'homme et l'animal, et s'accumule dans l'organisme. Les munitions de chasse contenant du plomb constituent une source importante d'intoxication au plomb. Dans les Alpes suisses, il a été scientifiquement prouvé que des aigles royaux et des gypaètes barbus sont morts d'empoisonnement au plomb après avoir mangé des restes d'animaux sauvages abattus avec des munitions contenant du plomb. En outre, le gibier destiné à la consommation humaine peut également être contaminé par le plomb. L'OSAV recommande donc aux enfants jusqu'à l'âge de 7 ans, aux femmes qui allaitent, aux femmes enceintes et aux femmes qui souhaitent avoir un enfant de ne pas consommer de gibier abattu avec des munitions au plomb.</p> <p>Une période de transition raisonnable peut être accordée.</p>

Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)

Objet	Acceptation	Remarques / Modification proposée
Art. 3bis	Art. 3bis al.1	<p>Modification proposée : a. « le lièvre brun, le grèbe huppé, le canard pilet, le fuligule milouin, le fuligule nyroca, la macreuse brune, l'eider à duvet, le lagopède alpin, le tétras lyre et la bécasse des bois sont protégés ».</p> <p>Développement : Les espèces mentionnées sont menacées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Lièvre brun : sur la liste rouge, effectifs en nette diminution ○ Grèbe huppé : potentiellement menacé (liste d'alerte) ○ Bécasse des bois : sur la liste rouge, en net recul également dans le Jura ○ Tétras lyre : sur la liste d'alerte, menacé par les dérangements, y compris la chasse ○ Lagopède alpin : sur la liste d'alerte, menacé par le changement climatique et les dérangements ○ Canard pilet : sur la liste rouge européenne ○ Fuligule milouin : sur la liste rouge européenne ○ Macreuse brune : sur la liste rouge européenne ○ Eider à duvet : sur la liste rouge européenne ○ En fait, il faudrait également supprimer la possibilité de chasser le corbeau freux (inscrit sur la liste rouge européenne). Nous sommes toutefois d'accord pour que l'évolution de son classement sur la liste rouge soit suivie de près dans un premier temps. ○ La chasse au geai des chênes et au grand corbeau n'est pas non plus justifiée <p>Selon l'art. 5, al. 6 LChP, le Conseil fédéral peut, après avoir entendu les cantons, réduire la liste des animaux dont la chasse est autorisée dans l'ensemble de la Suisse lorsque cela s'impose pour protéger des espèces menacées. Il devrait se sentir obligé de le faire lorsque des espèces sont menacées ou potentiellement menacées.</p>

Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)

Objet	Acceptation	Remarques / Modification proposée
Art. 4		<p>Art. 4, al. 1, let. g Modification proposée : biffer Développement : L'art. 4, al. 1, let. g, OChP doit être supprimé, car le Parlement a expressément inscrit dans la loi exactement la même chose à l'art. 7a, al. 2, let. c, LChP, à savoir le maintien d'effectifs de gibier appropriés au niveau régional. Les présentes explications décrivent exactement la même chose avec le canton en tant que détenteur du droit d'exploitation. Or, si le Parlement a inscrit dans la loi, en plus de l'élément constitutif « dommages » (art. 7a, al. 2, let. b, LChP), l'élément constitutif de préserver des populations sauvages adaptées au niveau régional, on ne peut qu'en déduire que le maintien de populations de gibier appropriées ne fait pas partie des « dommages ». Comme l'élément constitutif « effectifs adéquats de gibier » n'est mentionné dans la LChP que pour le loup et ne peut pas être subsumé sous le « dommage » mentionné pour toutes les autres espèces, il n'existe donc pas de base légale pour l'art. 4, al. 1, let. g., OChP. La lettre g doit donc être supprimée.</p> <p>Art 4, al. 2, let. e Modification proposée : Complément : « ... sur les populations et celles des autres espèces protégées et leurs habitats ». Développement : Lors de la pesée des intérêts dans la régulation d'espèces protégées, il faut tenir compte non seulement des effets sur les effectifs de l'espèce concernée, mais aussi sur les autres espèces protégées et leurs habitats.</p>
Objet	Saisie de texte	

III. Modification d'autres actes

Ordonnance concernant les districts francs fédéraux (ODF) du 30 septembre 1991

Art. 5	Protection des espèces	
al. 1 let. f ^{bis}	Acceptation	Aucune remarque
al. 1 let. i	Acceptation	Aucune remarque
Art. 15a	Aides financières pour des mesures de conservation des espèces et des biotopes	
En général	Acceptation	Aucune remarque

Ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM) du 21 janvier 1991

Art. 5	Protection des espèces	
al. 1 let. f ^{bis}	Acceptation	Aucune remarque
Art. 15a	Aides financières pour des mesures de conservation des espèces et des biotopes	
En général	Acceptation	Aucune remarque